
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL SUR LE PROGRAMME GLOBAL DE DÉSARMEMENT

I. Organisation des travaux et documentation

1. Conformément aux termes de son mandat, tel qu'il a été adopté par la Conférence du désarmement à sa 245^{ème} séance plénière, le 28 février 1984, le Comité spécial sur le Programme global de désarmement a repris ses travaux le 7 mars 1985, sous la présidence de l'Ambassadeur Alfonso García Robles (Mexique). Mlle Aida Luisa Levin, du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a assuré les fonctions de Secrétaire du Comité.
2. Le Comité spécial a tenu 25 réunions entre le 7 mars et le 15 août 1985.
3. A leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats ci-après non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial : Bangladesh, Burundi, Cameroun, Espagne, Finlande, Norvège, Portugal, Sénégal et Turquie.
4. En plus des documents de précédentes sessions relatifs au point 1 de l'ordre du jour 1/, le Comité spécial était saisi des documents suivants présentés par les Etats membres au cours de la session de 1985 :

CD/CPD/WP.72	Document de travail présenté par un groupe de pays socialistes concernant le point 8 de l'ordre du jour de la Conférence du désarmement intitulé "Programme global de désarmement"
CD/CPD/WP.73	Proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le texte des paragraphes 5 et 6 de la section A du chapitre V dans l'annexe du document CD/415
CD/CPD/WP.74	Proposition de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le texte d'un paragraphe du projet de Programme global de désarmement ayant trait aux négociations bilatérales soviéto-américaines
CD/CPD/WP.75	Proposition de la délégation argentine concernant le texte du paragraphe du projet de Programme global de désarmement ayant trait aux négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux
CD/CPD/WP.76	Proposition de la délégation argentine concernant le texte du paragraphe du projet de Programme global de désarmement ayant trait à la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique

1/ On trouvera la liste des documents dans les rapports du précédent Groupe de travail sur le Programme global de désarmement, qui font partie intégrante des rapports du Comité du désarmement (CD/139, CD/228, CD/292 et CD/335).

*/ Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

- CD/CPD/WP.77 Proposition de modification de la délégation française du projet de texte présenté par les délégations des Etats-Unis et de l'URSS concernant les paragraphes 5 et 6 de la section A du chapitre V dans l'annexe du document CD/415 (CD/CPD/WP.73 et 74)
- CD/CPD/WP.78 Proposition de la délégation française concernant le paragraphe du Programme global de désarmement ayant trait aux négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire
- CD/CPD/WP.79 Texte pour le Programme global de désarmement soumis par l'Allemagne, République fédérale d'; les Etats-Unis d'Amérique; la France; la Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
- CD/CPD/WP.80 Proposition de la délégation de la Yougoslavie pour le paragraphe 4 c) de la section E du chapitre V du programme global de désarmement, relative à la création d'une zone de paix en Méditerranée
- CD/CPD/WP.82 Proposition de la délégation du Royaume du Maroc pour le paragraphe 4 c) de la section E du chapitre V du Programme global de désarmement, relative à la création d'une zone de paix en Méditerranée

En outre, le Secrétariat a préparé un document contenant les résultats de l'examen de textes pour le Programme global de désarmement (CD/CPD/WP.81).

II. Travaux de fond pendant la session de 1985

5. En poursuivant l'élaboration du Programme global de désarmement, le Comité spécial a pris pour base de ses travaux le texte annexé au rapport du précédent Groupe de travail spécial relevant du Comité du désarmement (CD/415), qui faisait partie intégrante du rapport du Comité à la trente-huitième session de l'Assemblée générale (CD/421).

6. Le Comité spécial a axé ses travaux sur le règlement de diverses questions en suspens. Des Groupes de contact ouverts à toutes les délégations intéressées ont été créés pour élaborer les textes en attente dans le chapitre V, "Mesures et phases d'application". Un Groupe de contact a été également créé pour s'occuper du paragraphe 6 de l'Introduction et du paragraphe 5 du chapitre VI, "Mécanismes et procédures". En outre, des consultations ont eu lieu entre les délégations intéressées en vue de concilier leurs divergences sur certains points.

7. Le Comité spécial a procédé à un examen initial du projet d'Introduction, qui avait été établi par le Président du Comité spécial au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, en sa qualité de Président du Groupe de travail sur le programme global de désarmement pendant cette session, et qui n'avait pas encore été examiné. Au cours des débats, des vues différentes de caractère préliminaire ont été exprimées et il n'a donc pas été possible de parvenir à une conclusion. Comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 6 a été examiné dans un Groupe de contact conjointement avec le paragraphe 5 du chapitre relatif aux Mécanismes et procédures.

8. Des efforts intensifs ont été déployés dans les Groupes de contact et lors des consultations entre les délégations intéressées pour parvenir à un accord sur le texte des paragraphes respectifs du Programme. Dans certains cas, il a été possible de parvenir à des textes concertés. Dans d'autres, les textes pertinents reflètent des points de divergence ou sont restés en suspens. Les résultats des travaux figurent dans l'annexe au présent rapport. Il a été entendu que les délégations n'étaient pas en mesure d'adopter des positions finales tant que les points en suspens pour lesquels subsistaient des difficultés n'auront pas fait l'objet d'un accord et tant que le document ne sera pas complet.

III. Conclusion

9. Vers le début des travaux du Comité spécial, le Président a suggéré qu'il serait souhaitable d'achever l'élaboration du Programme global de désarmement au cours de la session de 1985, de manière que la Conférence soit en mesure de soumettre le Programme à l'Assemblée générale à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, en raison du fait qu'au cours de la session de 1985, et malgré des efforts intensifs, les progrès réalisés n'ont été que modestes, les perspectives d'atteindre cet objectif ne paraissent pas très encourageantes. Si, malheureusement, cela s'avérait finalement être le cas, il semble impératif que le travail sur l'élaboration du Programme soit repris au début de la session de 1986, avec la ferme intention de s'acquitter du mandat du Comité et de permettre à la Conférence de soumettre un projet complet de Programme global de désarmement à l'Assemblée générale "au plus tard à sa quarante et unième session".

ANNEXE

[Projet de Programme global de désarmement]

[Textes pour le Programme global de désarmement]

I. Introduction */

1. La menace que représente l'existence d'armes nucléaires et la poursuite de la course aux armements pour la survie même de l'humanité, menace dont s'alarmait déjà à juste titre l'Assemblée générale en 1978, loin de disparaître, s'est considérablement aggravée au cours des quatre années qui se sont écoulées depuis la première session extraordinaire consacrée au désarmement. Il était donc naturel de ne pas trop tarder à convoquer une deuxième session extraordinaire qui aurait le même but que la première et avait été explicitement prévue dans le Document final de cette session.

2. Tant lors du débat général de cette deuxième session extraordinaire de l'Assemblée, auquel ont pris part un nombre impressionnant de chefs d'Etat ou de gouvernement et de ministres des affaires étrangères, qu'au cours des délibérations de la Commission spéciale et des groupes de travail, on a pu constater à l'évidence que le soutien apporté aux conclusions fondamentales que contient le Document final, et notamment aux suivantes, ne s'était pas émoussé :

a) La sécurité qui est un élément indissociable de la paix a toujours été l'une des aspirations les plus profondes de l'humanité. Cependant, de nos jours, l'accumulation d'armes, en particulier d'armes nucléaires, constitue plus une menace qu'une protection pour l'avenir de l'humanité. En effet, loin de contribuer à renforcer la sécurité internationale, elle ne fait que l'affaiblir et les arsenaux d'armes nucléaires existants suffiraient à eux seuls à détruire toute vie sur la Terre;

b) La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Par ailleurs, les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement;

c) Les dépenses militaires atteignent des niveaux toujours plus élevés, le plus fort pourcentage de ces dépenses étant imputable aux Etats dotés d'armes nucléaires et à la plupart de leurs alliés; elles semblent devoir encore s'accroître et risquent d'entraîner une nouvelle augmentation des dépenses d'autres pays.

*/ Projet établi par le Président du Comité spécial pendant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement en sa qualité de Président du Groupe de travail spécial sur le Programme global de désarmement créé à cette session. Le Comité spécial n'est parvenu à aucune conclusion sur ce projet.

Il y a un contraste affligeant et spectaculaire entre les centaines de milliards de dollars consacrés chaque année à la fabrication ou au perfectionnement des armes et le dénuement et la misère dans lesquels vivent les deux tiers de la population mondiale. Ce gaspillage colossal de ressources est d'autant plus grave qu'il détourne à des fins militaires des ressources non seulement matérielles mais aussi techniques et humaines dont on a un besoin urgent pour le développement dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement;

d) La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées par l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

3. C'est sans doute pour des raisons analogues à celles indiquées plus haut que l'Assemblée générale, dans l'un des derniers paragraphes du Programme d'action énoncé dans le Document final, a décidé que l'application des mesures prioritaires qui y sont définies devrait aboutir au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, ce qui "demeure l'objectif ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement". L'Assemblée générale a complété cette déclaration en ajoutant que les négociations sur le désarmement général et complet devraient être menées en même temps que les négociations sur des mesures partielles de désarmement et en décidant que, dans ce but, le Comité du désarmement se consacrerait à l'élaboration d'un "programme global de désarmement, comprenant toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide".

4. L'Assemblée générale a non seulement mis l'accent à plusieurs reprises sur l'importance de cet objectif qu'elle a appelé l'"objectif ultime" de tous les efforts de désarmement. Elle a également exprimé à maintes occasions son opinion sur ce que devrait être l'"objectif immédiat", le définissant comme "l'élimination du danger de guerre nucléaire et l'application de mesures visant à arrêter la course aux armements et à ouvrir la voie à une paix durable".

5. Tenant compte de ces antécédents et prenant comme base essentielle de ses délibérations le projet communiqué par le Comité du désarmement l'Assemblée générale a élaboré le présent Programme global de désarmement, qui a été approuvé par consensus par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant participé à la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement. Outre la présente introduction, ce programme comprend cinq chapitres dont les titres, très explicites, sont les suivants : "Objectifs", "Principes", "Priorités", "Mesures et phases d'application", "Mécanisme et procédures".

6. [Il n'a pas été possible d'aboutir à un accord pour que le Programme global devienne un traité, ainsi que certains Etats l'auraient souhaité pour que ses dispositions aient force obligatoire. Cependant, l'idée qu'il fallait prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la valeur politique et morale du programme a rencontré une adhésion unanime. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un

représentant personnel du Secrétaire général apporterait un exemplaire spécial du texte du programme dans les capitales de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, afin de le faire signer par les chefs d'Etat ou de gouvernement de chacun de ces pays. Cet acte symbolique témoignera clairement que cette fois, la "volonté politique" nécessaire existe pour faire avancer sans interruption et de bonne foi les négociations dans le domaine du désarmement. Si, dans certains Etats, des obstacles d'ordre constitutionnel s'opposaient à la procédure susmentionnée, il conviendrait d'employer d'autres méthodes d'une valeur similaire. C'est ainsi que le Programme global de désarmement, sans être en lui-même un traité, deviendrait véritablement la source de nombreux traités successifs grâce auxquels l'humanité pourrait aborder le vingt et unième siècle dans des conditions totalement différentes de celles qui la préoccupent si gravement à l'heure actuelle.]

[Ce Programme est adopté par consensus par l'Assemblée générale des Nations Unies. En adoptant le Programme, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies expriment leur volonté de faire tout leur possible pour appliquer les mesures contenues dans le Programme et pour oeuvrer vers la réalisation, dès que possible, d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.]

[Il a été recommandé que l'Assemblée générale, à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement en (), envisage, après l'adoption formelle du Programme par l'Assemblée générale, l'adoption éventuelle d'une déclaration exprimant la détermination des Etats Membres d'observer le Programme de bonne foi.]

II. Objectifs

1. Les objectifs immédiats du Programme global de désarmement devraient être d'éliminer le risque de guerre, en particulier de guerre nucléaire, dont la prévention demeure la tâche la plus pressante et urgente de notre temps, de mettre en application des mesures visant à arrêter et à inverser la course aux armements, en particulier la course aux armements nucléaires, et de frayer la voie à une paix durable. A cette fin, le Programme a également pour objet :

- De maintenir et de renforcer l'impulsion donnée par la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
- D'entreprendre ou d'engager de nouvelles négociations, de hâter la cessation de la course aux armements sous tous ses aspects, en particulier la course aux armements nucléaires;
- De consolider et développer les résultats obtenus dans les accords et les traités relatifs aux problèmes de désarmement conclus jusqu'à présent;
- D'entamer et d'accélérer le processus d'un désarmement véritable sur une base concertée à l'échelon international.

2. L'objectif ultime du Programme global est de faire en sorte que le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace devienne une réalité dans un monde où règneraient la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international serait pleinement réalisé.

3. Tout au long de la mise en application du Programme visant à la réduction progressive et à l'élimination finale des armements et des forces armées, il conviendrait de poursuivre les objectifs ci-après :

- Renforcer la paix et la sécurité internationales, ainsi que la sécurité des Etats pris individuellement, conformément à la Charte des Nations Unies;
- Contribuer à la sauvegarde de la souveraineté et de l'indépendance de tous les Etats;
- Apporter, par la mise en application du Programme, une contribution efficace au développement économique et social des Etats, en particulier des Etats en développement;
- Renforcer la confiance internationale et la détente internationale;

- Etablir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats, et donner plus d'ampleur à la coopération et à l'entente internationales en vue de promouvoir des conditions favorables à la mise en application du Programme;
- Sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement par une information équilibrée, factuelle et objective et par l'éducation dans toutes les régions du monde, de manière à susciter davantage de compréhension et d'appui en faveur des efforts visant à mettre un terme à la course aux armements et à réaliser le désarmement.

III. Principes

- 1.* / Les Membres de l'Organisation des Nations Unies, pleinement conscients de la conviction de leurs peuples que la question du désarmement général et complet est d'une importance extrême et que paix, sécurité et développement économique et social sont indissociables, ont reconnu que les obligations et responsabilités découlant de cet état de choses sont universelles.
- 2.* / L'arrêt de la course aux armements et le désarmement véritable sont des tâches qui revêtent la plus haute importance et la plus grande urgence.
- 3.* / Les progrès dans le domaine de la détente et les progrès dans le domaine du désarmement se complètent et se renforcent mutuellement.
- 4.* / Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment leur entier engagement au service des buts de la Charte des Nations Unies et l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils soulignent l'importance particulière du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales, et de régler pacifiquement des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.
5. Pour créer des conditions propices au succès du processus de désarmement, tous les Etats devraient respecter strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, s'abstenir de tous actes qui risqueraient de nuire aux efforts déployés dans le domaine du désarmement et faire preuve d'une attitude constructive à l'égard des négociations ainsi que de la volonté politique d'aboutir à des accords.
- 6.* / La course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, va à l'encontre des efforts réalisés en vue d'assurer un plus grand relâchement des tensions internationales, d'établir des relations internationales fondées sur la coexistence pacifique et la confiance entre tous les Etats et de donner plus d'ampleur à la

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

coopération et à l'entente internationales. Elle entrave la réalisation des buts de la Charte des Nations Unies et est incompatible avec les principes qui y sont énoncés, en particulier ceux qui concernent le respect de la souveraineté, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, quel qu'il soit, le règlement pacifique des différends et la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

7. Des progrès importants en matière de désarmement, et notamment de désarmement nucléaire, seraient facilités par des mesures parallèles visant à renforcer la sécurité des Etats et à améliorer la situation internationale en général.

8. Il existe un lien direct entre le désarmement, le relâchement de la tension internationale, le respect du droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Les progrès réalisés dans l'un de ces domaines ont des effets bénéfiques dans les autres; à l'inverse, les échecs enregistrés dans un domaine ont des effets négatifs dans les autres.

9.* / La paix et la sécurité internationales, pour être durables, ne peuvent pas être édifiées sur l'accumulation d'armes par les alliances militaires ni être maintenues par l'équilibre précaire de la dissuasion ou des doctrines de supériorité stratégique. Une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu par la Charte des Nations Unies et une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées, par accord international et exemple mutuel, ce qui aboutira en fin de compte au désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. En même temps, il faut s'attaquer aux causes de la course aux armements et réduire les menaces contre la paix, et il conviendrait à cette fin de prendre des mesures efficaces pour éliminer les tensions et régler les différends par des moyens pacifiques.

10. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques.

11. Les négociations devraient être fondées sur le respect scrupuleux des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies dans la pleine reconnaissance du rôle dévolu à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement, et compte tenu de l'intérêt vital de ce domaine pour les peuples du monde entier.

12. Etant donné que le processus du désarmement touche aux intérêts vitaux de la sécurité de tous les Etats, il faut que ceux-ci se préoccupent tous sérieusement des mesures de désarmement et de limitation des armements qui ont un rôle essentiel à jouer dans le maintien et le renforcement de la sécurité internationale et qu'ils y apportent leur concours.

13. Le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde. En conséquence, tous les Etats ont le devoir de contribuer aux efforts déployés dans le domaine du désarmement. Tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement. Ils ont le droit de participer sur un pied d'égalité aux négociations multilatérales sur le désarmement qui ont une incidence directe sur leur sécurité nationale.

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

14. Dans un monde aux ressources limitées, il existe un lien étroit entre les dépenses consacrées aux armements et le développement économique et social. La poursuite de la course aux armements est nuisible et contraire à l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération. Il existe donc un lien étroit entre le désarmement et le développement. Des progrès dans le premier de ces domaines contribueraient grandement à la réalisation de progrès dans le second et les ressources libérées par suite de l'application de mesures de désarmement devraient être consacrées au développement économique et social de toutes les nations et aider à combler le fossé économique qui sépare les pays développés des pays en développement.

15. Le désarmement et la limitation des armements, notamment dans le domaine nucléaire, sont essentiels pour prévenir le danger d'une guerre nucléaire et renforcer la paix et la sécurité internationales et pour assurer le progrès économique et social de tous les peuples, facilitant ainsi l'instauration du nouvel ordre économique international.

16.*/ Les armes nucléaires sont celles qui menacent le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation.

17. L'adoption de mesures de désarmement devrait se faire de façon équilibrée et équitable de sorte que le droit à la sécurité de chaque Etat soit garanti et qu'aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire des avantages par rapport à d'autres, à quelque stade que ce soit. A chaque stade, l'objectif devrait être d'assurer une sécurité non diminuée tout en ramenant les armements et les forces militaires au niveau le plus bas possible.

18. En vertu de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a un rôle central et une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement. Pour s'acquitter efficacement de ce rôle et faciliter et encourager l'adoption de toutes mesures en la matière, l'Organisation des Nations Unies devrait être dûment tenue au courant de toutes les dispositions prises dans ce domaine, qu'elles soient unilatérales, bilatérales, régionales ou multilatérales, sans préjudice du progrès des négociations.

19.*/ Le processus du désarmement nucléaire devrait être réalisé de telle manière et exige des mesures telles que la sécurité de tous les Etats soit garantie à des niveaux d'armements nucléaires de plus en plus bas, compte tenu de l'importance qualitative et quantitative relative des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats en cause.

20. La réalisation de progrès importants en matière de désarmement nucléaire serait facilitée tant par des mesures politiques parallèles ou des mesures juridiques internationales visant à renforcer la sécurité des Etats que par des progrès en matière de limitation et de réduction des forces armées et des armements classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats des régions intéressées.

21. Parallèlement à des négociations sur des mesures de désarmement nucléaire, il faudrait procéder à des négociations sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques reposant sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité. Ces négociations devraient être menées en mettant tout particulièrement l'accent sur les forces armées et les armes classiques des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants.

*/ La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

22. Si le désarmement relève de la responsabilité de tous les Etats, c'est aux Etats dotés d'armes nucléaires qu'il appartient au premier chef de procéder au désarmement nucléaire et, avec les autres Etats militairement importants, d'arrêter et d'inverser la course aux armements. Il importe donc de s'assurer leur participation active.

23. S'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants, ont une responsabilité spéciale à cet égard.

24. Un équilibre acceptable des responsabilités et obligations mutuelles entre les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être strictement respecté.

25. Les accords de désarmement et de limitation des armements devraient prévoir des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par toutes les parties intéressées, en vue de créer la confiance nécessaire et de faire en sorte que ces mesures soient respectées par toutes les parties. La forme et les modalités de la vérification à prévoir dans tout accord particulier dépendent et devraient être fonction des objectifs, de la portée et de la nature de l'accord considéré. Les accords devraient prévoir la participation des parties directement ou par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies, au processus de vérification. Il faudrait utiliser, le cas échéant, une combinaison de plusieurs méthodes de vérification ainsi que d'autres procédures d'exécution. Il faudrait ne ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées, qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats, n'entravent pas leur développement économique et social et ne portent pas atteinte à leur sécurité.

26. Des négociations sur des mesures partielles de désarmement devraient se dérouler parallèlement aux négociations sur les mesures plus générales et devraient être suivies de négociations aboutissant à la conclusion d'un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

27. Les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements. L'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement des armements, et en particulier des armes de destruction massive, ainsi que de la mise au point d'armes nouvelles, de sorte que, finalement, les conquêtes de la science et de la technologie ne puissent être utilisées qu'à des fins pacifiques.

28. Le caractère universel des accords de désarmement contribue à créer un climat de confiance entre les Etats. Au cours des négociations menées en vue d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement, il faudrait ne rien négliger pour faire qu'ils soient universellement acceptables. Le respect total par tous les Etats parties des dispositions de ces accords faciliterait la réalisation de cet objectif.

29. Tous les Etats, et en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, devraient considérer diverses propositions visant à assurer le non-recours aux armes nucléaires, et la prévention de la guerre nucléaire. Dans ce contexte, si les déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires sont à noter, des arrangements

efficaces pris, selon qu'il conviendrait, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires pourraient renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

30.* / La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords ou d'arrangements librement convenus entre les Etats de la région intéressée et d'observation scrupuleuse de ces accords ou arrangements, ce qui garantirait que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une mesure de désarmement importante.

31. La non-prolifération des armes nucléaires est un sujet de préoccupation universelle. Les mesures de désarmement doivent être compatibles avec le droit inaliénable qu'ont tous les Etats, sans discrimination, de mettre au point, d'acquérir et d'utiliser les technologies, le matériel et les matières nucléaires nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et d'arrêter leurs programmes nucléaires pacifiques conformément à leurs priorités, besoins et intérêts nationaux, compte tenu de la nécessité de prévenir la prolifération des armes nucléaires. La coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait être conduite dans le respect de garanties internationales convenues et appropriées appliquées sans discrimination.

32. Etant donné qu'il conviendrait d'assurer la sécurité et la stabilité dans toutes les régions en tenant compte des besoins et exigences spécifiques de leurs situations respectives, les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement peuvent également jouer un rôle important et faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.

33. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité pour les Etats de préserver leur sécurité, eu égard au droit naturel de légitime défense qui est consacré par la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et de laisser intacte la sécurité de tous les Etats.

34. Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine, le 9 décembre 1974.

35.* / Il est essentiel que non seulement les gouvernements, mais aussi les peuples du monde reconnaissent et comprennent les dangers inhérents à la situation actuelle. Pour qu'une conscience internationale puisse se développer et que l'opinion publique mondiale puisse exercer une influence positive, l'Organisation des Nations Unies devrait intensifier la diffusion d'informations sur la course aux armements et le désarmement, avec l'entière coopération des Etats Membres.

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

36.* / Les projets de conventions multilatérales relatives au désarmement devraient être soumis aux procédures normales applicables en droit des traités. Ceux qui seraient soumis à l'Assemblée générale pour approbation devraient faire l'objet d'un examen approfondi par l'Assemblée.

37. Il faudrait prendre, tant dans le domaine des armements nucléaires que dans celui des armements classiques, des mesures collatérales ainsi que d'autres mesures conçues expressément pour créer un climat de confiance, en vue de contribuer à créer des conditions favorables à l'adoption de mesures de désarmement supplémentaires et de favoriser le relâchement des tensions internationales.

38.* / L'adoption de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement et d'autres mesures visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales serait facilitée par la réalisation d'études effectuées par le Secrétaire général avec le concours d'experts gouvernementaux ou d'experts consultants.

39.* / En particulier, il faudrait faire largement connaître les décisions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement.

IV. Priorités

1. Dans la mise en application du Programme global de désarmement en vue d'aboutir, en tant qu'objectif ultime, à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, les priorités reflétant l'urgence qui s'attache aux mesures devant faire l'objet de négociations sont les suivantes :

- armes nucléaires;
- autres armes de destruction massive, y compris les armes chimiques;
- armes classiques, y compris toute arme pouvant être considérée comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination; et
- réduction des forces armées.

2. La plus haute priorité revient à des mesures efficaces de désarmement nucléaire et à la prévention de la guerre nucléaire. Parallèlement à des négociations sur ces mesures, il faudrait procéder à des négociations portant sur des mesures efficaces visant à interdire ou prévenir la mise au point, la fabrication ou l'emploi d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur la réduction équilibrée des forces armées et des armements classiques.

3. Rien ne devrait empêcher les Etats de mener concurremment des négociations portant sur toutes les questions prioritaires. Compte tenu de ces priorités, il conviendrait de poursuivre des négociations sur toutes les mesures qui conduiraient à un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

V. Mesures et phases d'application */

Première phase */

MESURES DE DESARMEMENT

A. Armes nucléaires

1. Ce sont les armes nucléaires qui représentent le plus grand danger pour l'humanité et pour la survie de la civilisation. Il est essentiel d'arrêter et d'inverser la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects afin d'éviter le risque d'une guerre où l'on utiliserait des armes nucléaires. L'objectif ultime dans ce contexte est l'élimination totale des armes nucléaires.

Une responsabilité particulière en ce qui concerne la réalisation des objectifs du désarmement nucléaire incombe à tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus importants.

Le processus du désarmement nucléaire devrait se dérouler de façon que la sécurité de tous les Etats soit assurée à des niveaux d'armement nucléaire progressivement décroissants compte tenu de l'importance relative, tant qualitative que quantitative, des arsenaux existants des Etats dotés d'armes nucléaires et des autres Etats intéressés; il conviendra de prendre des mesures à cette fin.

2. Pour réaliser le désarmement nucléaire, il faudra négocier d'urgence des accords, par étapes appropriées, avec des mesures adéquates de vérification donnant satisfaction aux Etats intéressés, comme suit :

a) L'arrêt du perfectionnement qualitatif et de la mise au point de systèmes d'armes nucléaires;

*/ Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application. Le texte suivant a été examiné pour inclusion éventuelle dans le chapitre intitulé "Mécanismes et procédures" :

Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser d'ici l'an 2000 l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée périodiquement pour examiner l'application des mesures incluses dans les diverses phases du Programme global. La première de ces sessions extraordinaires se tiendra en (1987) (1988) (1989). Au cours de cette session, l'Assemblée générale : a) examinera l'application des mesures incluses dans la première phase du Programme global, b) étudiera les réajustements à apporter au Programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans sa mise en oeuvre, c) élaborera en termes plus concrets les mesures à appliquer au cours de la deuxième phase du Programme, compte tenu des progrès accomplis jusqu'alors et des autres faits nouveaux concernant les relations internationales ainsi que la science et la technologie, d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante, au cours de laquelle l'Assemblée examinera les mesures incluses dans la deuxième phase du Programme global (modifiées si nécessaire), étant entendu que cette session se tiendra six ans au plus tard après la première.

b) L'arrêt de la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de la production de matières fissiles à des fins d'armement;

c) L'adoption d'un programme global par phases avec un calendrier convenu dans la mesure du possible, pour la réduction progressive et équilibrée des stocks d'armes nucléaires et de leurs vecteurs, conduisant en fin de compte à leur élimination complète dans les plus brefs délais.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une limitation ou interdiction mutuelles et convenues de tous les types d'armes nucléaires, sans préjudice de la sécurité d'un Etat quel qu'il soit.

3. Interdiction des essais nucléaires

La cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire serait dans l'intérêt de l'humanité*/. Elle représenterait une contribution significative à l'objectif consistant à mettre un terme au perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et à la mise au point de nouveaux types de telles armes et à empêcher la prolifération des armes nucléaires. [Tout devrait donc être fait pour conclure au plus tôt un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires en tant que partie importante du processus de désarmement.] [Il ne faut donc négliger aucun effort pour élaborer dès que possible un traité multilatéral d'interdiction des essais nucléaires.] [Des négociations devraient donc être entreprises sans délai en vue de conclure d'urgence un traité d'interdiction des essais nucléaires.] [Il faut entreprendre tous les efforts possibles et procéder sans délai à des négociations en vue d'élaborer d'urgence un traité sur l'interdiction générale et complète des essais d'armes nucléaires; avant la conclusion d'un tel traité, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient proclamer un moratoire sur toutes les explosions nucléaires.] [Il faut donc, en tant qu'élément important du processus de désarmement nucléaire, ne négliger aucun effort pour réaliser dès que possible un traité multilatéral efficace et vérifiable sur une interdiction des essais nucléaires.]

4. En attendant la conclusion d'autres accords touchant le désarmement nucléaire, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient, sur une base réciproque, continuer de s'abstenir de mesures qui risqueraient de saper la valeur des accords sur les armes stratégiques conclus entre eux.

[5 - 6] Négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur les armements nucléaires et spatiaux

[L'objet des négociations entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques est un ensemble de questions relatives aux armements spatiaux et nucléaires, tant stratégiques que de portée intermédiaire, toutes ces questions devant être examinées et réglées en corrélation les unes avec les autres.

Les négociations auront pour but d'élaborer des accords efficaces visant à prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et à y mettre fin sur la Terre, à limiter et à réduire les armements nucléaires, ainsi qu'à renforcer la stabilité stratégique. Les négociations seront menées pour chaque partie par une délégation subdivisée en trois groupes.

Ces négociations, comme tous les efforts dans le domaine de la limitation et de la réduction des armements en général, devraient aboutir en fin de compte à l'élimination complète des armements nucléaires en quelque lieu que ce soit.]

*/ Quelques délégations ont réservé leur position en ce qui concerne la première phrase de ce texte.

[Ce qui précède reflète les vues des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la négociation qu'ils mènent actuellement sur leurs armements nucléaires et spatiaux.]

[Les deux parties aux négociations doivent garder constamment présent à l'esprit que ce sont non seulement leurs intérêts nationaux qui sont en jeu mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde, et qu'elles doivent de ce fait tenir l'Assemblée générale et la Conférence du désarmement dûment informées des progrès de leurs négociations, sans préjudice de ces progrès.]

Les négociations bilatérales ne rendent en aucune manière que ce soit moins urgente la nécessité pour la Conférence du désarmement d'entamer des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur la prévention d'une course aux armements nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique.]

[Les deux parties aux négociations devraient poursuivre celles-ci de façon sérieuse et s'entendre rapidement sur des réductions substantielles de leurs armes nucléaires.]

7. Négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire*/ :

Il est du plus haut intérêt pour tous les Etats, dotés ou non dotés d'armes nucléaires, que des négociations multilatérales en vue du désarmement nucléaire soient engagées d'urgence. La conclusion d'accords multilatéraux de désarmement serait facilitée par un progrès appréciable des négociations bilatérales dans ce domaine entre les Etats qui possèdent les arsenaux les plus importants et ont une responsabilité spéciale dans le domaine du désarmement nucléaire. D'autre part, des négociations multilatérales sont particulièrement importantes pour parvenir à un progrès sensible et universel dans la réalisation du désarmement nucléaire. Il faudra à cet effet négocier les accords à des stades appropriés en tenant dûment compte de l'importance quantitative et qualitative relative des arsenaux existants et de la nécessité de maintenir entièrement la sécurité de tous les Etats, nucléaires ou non nucléaires, à tous les stades, et en prévoyant des mesures de vérification appropriées jugées satisfaisantes par toutes les parties concernées en vue de mettre un terme au perfectionnement qualitatif et à la mise au point de systèmes d'armes nucléaires, de mettre un terme à la fabrication de tous les types d'armes nucléaires et de leurs vecteurs et de réduire les stocks d'armes nucléaires et leurs vecteurs.

Au cours des négociations, on pourrait envisager une combinaison des mesures détaillées au paragraphe 2 ci-dessus ou une combinaison de différents éléments de ces mesures.

L'objectif général des mesures de désarmement ébauchées dans les paragraphes précédents aux fins des négociations au cours de la première phase du Programme global et de celles des phases subséquentes serait de parvenir à des limitations qualitatives et quantitatives et à des réductions notables des arsenaux d'armes nucléaires existant au début de la phase considérée.

*/ Une délégation a réservé sa position en ce qui concerne le texte du paragraphe 7, en attendant l'établissement du texte des paragraphes 5 et 6. Une autre délégation a réservé sa position en ce qui concerne le texte du paragraphe 7.

8. Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire :

(Texte en attente)

9. Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :

Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient prendre des mesures en vue de donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Compte tenu des déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires, les efforts devraient être poursuivis en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

10. Non-prolifération nucléaire :

Dans le cadre des efforts visant à arrêter et à inverser la course aux armements, il est impératif d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. La non-prolifération nucléaire vise, d'une part, à empêcher l'apparition de nouveaux Etats dotés d'armes nucléaires en plus des cinq Etats actuellement dotés de telles armes et, d'autre part, à réduire progressivement et, en fin de compte, à éliminer complètement ces armes. Cela implique des obligations et des responsabilités tant de la part des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats qui n'en possèdent pas, les premiers s'engageant à arrêter la course aux armements nucléaires et à réaliser le désarmement nucléaire en appliquant d'urgence les mesures énoncées aux paragraphes pertinents du présent Document final, et tous les Etats s'engageant à empêcher la dissémination des armes nucléaires.

Des mesures efficaces peuvent et doivent être prises au niveau national et par voie d'accords internationaux pour minimiser le danger que représente la prolifération des armes nucléaires sans compromettre les approvisionnements en énergie ni le développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Par conséquent, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient prendre conjointement de nouvelles mesures en vue de réaliser, sur une base universelle et non discriminatoire, un consensus international sur les moyens d'empêcher la prolifération de telles armes.

L'application rigoureuse de toutes les dispositions des instruments existants en matière de non-prolifération, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), par les Etats qui y sont parties pourrait contribuer considérablement à cette fin. L'adhésion à ces instruments s'est accrue ces dernières années et les parties ont indiqué qu'elles espéraient bien voir cette tendance s'affirmer.

Les mesures de non-prolifération ne devraient pas entraver le plein exercice du droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'appliquer et de développer leurs programmes d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire aux fins du développement économique et social, conformément à leurs priorités, à leurs intérêts et à leurs besoins. Tous les Etats devraient également avoir accès aux techniques, matériels

et matériaux en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et pouvoir librement les acquérir, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement. La coopération internationale dans ce domaine devrait être soumise à des garanties internationales convenues et adéquates, appliquées sur une base non discriminatoire, par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique, afin d'éviter effectivement la prolifération des armes nucléaires.

Les options et décisions de chaque pays en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire devraient être respectées sans compromettre leurs politiques respectives concernant le cycle du combustible nucléaire, ou la coopération, les accords et les contrats internationaux relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, à condition que les mesures de garantie convenues mentionnées ci-dessus soient appliquées.

Conformément aux principes et aux dispositions de la résolution 32/50 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, la coopération internationale visant à promouvoir le transfert et l'utilisation des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en particulier dans les pays en développement, devrait être renforcée.

11. Création de zones exemptes d'armes nucléaires :

La création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus entre les Etats de la région intéressée constitue une mesure importante de désarmement et devrait être encouragée avec, comme objectif final, un monde entièrement exempt d'armes nucléaires, compte tenu des particularités de chaque région. Les Etats faisant partie de telles zones devraient s'engager à se conformer intégralement à tous les objectifs, buts et principes des accords ou arrangements portant création de ces zones, de telle sorte que celles-ci soient véritablement exemptes d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires sont invités à s'engager, en particulier, selon des modalités à négocier : i) à respecter strictement le statut des zones exemptes d'armes nucléaires; ii) à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats de ces zones.

a) Adoption, par les Etats intéressés, de toutes mesures pertinentes pour assurer la pleine application du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), compte tenu des vues exprimées concernant l'adhésion à ce Traité à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, à la Conférence générale de l'OPANAL et dans d'autres forums compétents, et ratification par tous les Etats concernés du Protocole additionnel I du Traité.

b) En Afrique, l'Organisation de l'unité africaine a proclamé la dénucléarisation du continent. Dans des résolutions successives, l'Assemblée générale des Nations Unies a appuyé l'initiative africaine en vue de la dénucléarisation de ce continent et, à sa dixième session extraordinaire, l'Assemblée générale, par consensus, a demandé au Conseil de sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour veiller à ce que cet objectif ne soit pas compromis.

c) La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, conformément à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, renforcerait considérablement la paix et la sécurité internationales. En attendant la création de cette zone, les Etats de la région devraient déclarer solennellement qu'ils s'abstiendront, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et d'autoriser la mise

en place de telles armes sur leur territoire par toute tierce partie, et devraient accepter de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Il conviendrait d'examiner le rôle que pourrait jouer le Conseil de sécurité pour faciliter la création de cette zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

d) Tous les Etats de la région de l'Asie du Sud se sont montrés fermement décidés à maintenir leur région exempte d'armes nucléaires. Ils ne devraient prendre aucune mesure qui s'écarterait de cet objectif. Dans ce contexte, la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud a été mentionnée dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, qui maintient ce sujet à l'examen.

e) Les efforts tendant à créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres parties du monde à l'initiative des Etats qui ont l'intention de faire partie de ces zones devraient être encouragés.

f) Le fait de s'assurer que ces zones sont véritablement exemptes d'armes nucléaires et le respect de ces zones par les Etats dotés d'armes nucléaires constituent une importante mesure de désarmement.

B. Autres armes de destruction massive

1. Tous les Etats devraient adhérer au Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925.

2. Tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait devraient envisager d'adhérer à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

3. Il ne faut épargner aucun effort pour conclure à une date rapprochée une convention internationale sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation de toutes les armes chimiques et leur destruction.

4. Un traité international interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes radiologiques devrait être conclu compte tenu des négociations en cours au Comité du désarmement et de toutes les propositions y relatives.

5. Des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques et pour écarter le danger qu'ils représentent. Des efforts visant à l'interdiction de ces types et systèmes d'armes devraient être poursuivis de manière appropriée. Des accords particuliers pourraient être conclus en ce qui concerne certains types d'armes de destruction massive qui peuvent être identifiés */. Cette question devrait être maintenue à l'examen.

C. Armes et forces armées classiques

1. En même temps que les négociations sur les mesures de désarmement nucléaire, la limitation et la réduction progressive des forces armées et des armes classiques devraient être résolument poursuivies dans le cadre du progrès vers le désarmement général et complet. Les Etats qui possèdent les arsenaux militaires les plus importants ont une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements classiques.

*/ Cette phrase ayant été proposée à un stade tardif des travaux du Comité spécial, quelques délégations ont réservé leur position en ce qui concerne son inclusion dans le projet de Programme global de désarmement.

2. */ Compte tenu de la situation actuelle, dans laquelle l'Europe se trouve devant la concentration la plus élevée de potentiel militaire parmi toutes les régions du monde [et de la prépondérance manifeste d'une alliance militaire en matière de forces et d'armements classiques] [et l'implantation d'armes nucléaires de première frappe de portée intermédiaire par une alliance militaire, qui prend également des mesures pour détruire l'égalité approximative qui existe en matière de forces et d'armements classiques et pour acquérir une prépondérance manifeste], la réalisation d'une situation plus stable en Europe à un niveau plus bas de potentiel militaire sur la base d'une égalité et d'une parité approximative grâce à des accords sur des réductions et des limitations mutuelles appropriées et l'élaboration de mesures efficaces d'accroissement de la confiance et de la sécurité contribueraient à renforcer la sécurité en Europe et constitueraient un progrès important vers la consolidation de la paix et de la sécurité internationales. Ces mesures devraient garantir une sécurité non diminuée à tous les Etats, en respectant pleinement les intérêts de sécurité et l'indépendance de tous les Etats, y compris ceux ne faisant pas partie d'alliances militaires.

[Ainsi, le progrès dans les négociations sur une réduction mutuelle des forces et des armements et sur des mesures connexes en Europe centrale, ou dans les négociations sur des réductions mutuelles et équilibrées des forces en Europe centrale, comme les appellent les délégations occidentales,] [Ainsi, un accord dans les négociations sur une réduction mutuelle des forces et des armements et sur des mesures connexes en Europe centrale] [par des accords mutuels] [équilibrés et effectivement vérifiables] [sur une réduction mutuelle des forces et des armements et sur des mesures connexes en Europe centrale] constituerait [selon les Etats parties aux négociations] une contribution tangible à une réduction des tensions et au renforcement de la paix dans la région.

Il serait très important que réussisse la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe, dont la première phase se tient à Stockholm et qui est consacrée à la négociation et à l'adoption d'un ensemble de mesures mutuelles complémentaires propres à renforcer la confiance et la sécurité et destinées à réduire le risque d'une confrontation militaire en Europe. Sur la base de l'égalité des droits, de l'équilibre et de la réciprocité, d'un respect égal des intérêts de la sécurité de tous les Etats participant à la CSCE et de leurs obligations respectives en matière de mesures de confiance et de sécurité et de désarmement en Europe, ces mesures de confiance et de sécurité couvriront l'ensemble de l'Europe ainsi que la zone maritime **/ et l'espace aérien voisins. Elles seront militairement significatives, politiquement contraignantes et assorties de formes adéquates de vérification correspondant à leur contenu. En ce qui concerne la zone maritime **/ et l'espace aérien voisins, ces mesures s'appliqueront aux activités militaires de tous les Etats participants s'y déroulant, dès lors qu'elles touchent à la sécurité en Europe et qu'elles font, de même, partie de celles des activités se déroulant dans l'ensemble de l'Europe tel que mentionné ci-dessus, que les Etats participants conviendront de notifier ***/.

3. L'adoption d'accords ou d'autres mesures devrait être résolument poursuivie sur une base bilatérale, régionale et multilatérale en vue de renforcer la paix et la sécurité à un niveau de forces moins élevé, grâce à la limitation et à la réduction des forces armées et des armes classiques, compte tenu de la nécessité

*/ La mention des négociations de Vienne et de la Conférence de Stockholm sous la rubrique "Armes et forces armées classiques" est sans préjudice de la teneur des entretiens dans ces forums.

**/ Dans ce contexte, l'expression "zone maritime voisine" s'entend comme se référant également aux zones océaniques voisines de l'Europe.

***/ Cette phrase ayant été proposée à un stade tardif des travaux du Comité spécial, quelques délégations ont réservé leur position en ce qui concerne son inclusion dans le projet et le Programme global de désarmement.

pour les Etats de préserver leur sécurité, considérant le droit naturel de légitime défense qui est consacré dans la Charte des Nations Unies et sans préjudice du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à l'autodétermination conformément à la Charte, et compte tenu également de la nécessité d'assurer un équilibre à chaque stade et le maintien de la sécurité de tous les Etats. Ces mesures pourraient comprendre celles indiquées dans les deux alinéas suivants :

a) Des consultations et conférences bilatérales, régionales et multilatérales devraient être organisées, là où existent les conditions appropriées, avec la participation de tous les pays intéressés, pour examiner différents aspects du désarmement classique, tels que l'initiative envisagée dans la Déclaration d'Ayacucho à laquelle ont souscrit huit pays d'Amérique latine le 9 décembre 1974.

b) Des consultations sur la limitation de tous types de transfert international d'armes classiques devraient être entreprises entre les principaux pays fournisseurs et acquéreurs d'armes, reposant en particulier sur le principe de la non-diminution de la sécurité des parties, en vue de promouvoir ou de renforcer la stabilité à un niveau de forces moins élevé, compte tenu de la nécessité pour tous les Etats de sauvegarder leur sécurité, ainsi que du droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance des peuples sous domination coloniale ou étrangère et de l'obligation des Etats de respecter ce droit, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

4. Interdiction ou limitation de l'emploi de certaines armes classiques, notamment de celles qui peuvent causer des souffrances inutiles ou frapper sans discrimination :

a) Adhésion de tous les Etats à l'accord adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

b) Elargissement des interdictions ou limitations de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, soit par des amendements aux protocoles existants, soit par la conclusion de protocoles additionnels conformément à l'article 8 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

c) Tous les Etats, en particulier les Etats producteurs, devraient étudier les résultats de la Conférence susmentionnée à propos de la question du transfert de ces armes à d'autres Etats.

D. Budgets militaires

1. Une réduction progressive des budgets militaires sur une base mutuellement convenue, par exemple en chiffres absolus ou en pourcentage, particulièrement de la part des Etats dotés d'armes nucléaires et d'autres Etats militairement importants, serait une mesure qui contribuerait à freiner la course aux armements et offrirait davantage de possibilités de réaffecter au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement, les ressources actuellement utilisées à des fins militaires.

2. Les modalités d'application de cette mesure devront être arrêtées d'un commun accord entre tous les Etats participants et les moyens nécessaires à cette application devront être acceptables pour chacun d'entre eux, eu égard aux problèmes que pose l'évaluation de l'importance relative des réductions à apporter par les différents Etats et compte dûment tenu des propositions des Etats sur tous les aspects de la réduction des budgets militaires.

3. L'Assemblée générale devrait continuer à examiner les mesures concrètes qui devraient être prises pour faciliter la réduction des budgets militaires, compte tenu des propositions et des documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies sur cette question.

E. Mesures connexes

1. Autres mesures visant à interdire d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles :

Etude de la nécessité d'une nouvelle interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles en vue de l'adoption d'autres mesures pour éliminer les dangers que leur utilisation ferait courir à l'humanité.

2. Nouvelles mesures visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans, ainsi que dans leur sous-sol :

Examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement visant à prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, afin de promouvoir l'utilisation pacifique de ce milieu et d'empêcher qu'il soit le théâtre d'une course aux armements, compte tenu, selon que de besoin, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des propositions faites au cours des première et deuxième Conférences des Parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol et de toutes les innovations techniques pertinentes.

3.* / [Pour empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, de nouvelles mesures devraient être prises et des négociations internationales appropriées devraient être engagées, conformément à l'esprit du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Tous les Etats, en particulier ceux qui ont des capacités spatiales importantes, devraient contribuer activement à l'objectif d'une utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique [et prendre des mesures immédiates] pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la promotion de la coopération et de l'entente internationales.

A cette fin,

[des négociations devraient être entreprises en vue de conclure un ou plusieurs accords] selon qu'il conviendra, visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique.

* / La place de ce paragraphe dans le Programme global de désarmement sera déterminée ultérieurement.

[Il faudrait conclure un accord sur l'interdiction et l'élimination d'une catégorie entière d'armes, à savoir les systèmes d'attaque spatiaux, y compris les systèmes antimissiles et les systèmes antisatellites basés dans l'espace. L'exclusion de l'espace du domaine de la course aux armements doit être une norme rigoureuse de la politique des Etats et une obligation internationale universellement reconnue.]

[Tout devrait être fait, tant bilatéralement que multilatéralement.]]^{*/}

4. Création de zones de paix [et renforcement de la paix et de la sécurité dans diverses régions] :

La création de zones de paix dans diverses régions du monde, dans des conditions appropriées qui devront être clairement définies et librement arrêtées par les Etats concernés de la zone, compte tenu des particularités de celle-ci et des principes de la Charte des Nations Unies et en conformité avec le droit international, peut contribuer à renforcer la sécurité des Etats appartenant à ces zones, ainsi que, d'une manière générale, la paix et la sécurité internationales.

a) Asie du Sud-Est :

Pour promouvoir la paix, la stabilité et la coopération en Asie du Sud-Est, des mesures devraient être prises par tous les Etats de la région, principalement par ceux qui sont le plus directement intéressés, au moyen de consultations et d'un dialogue entre eux, pour créer en Asie du Sud-Est, à une date rapprochée, une zone de paix, de liberté et de neutralité, ce qui serait conforme à la Déclaration politique de la septième Conférence au sommet des pays non alignés qui s'est tenue à New Delhi en mars 1983. ^{**/}

b) Océan Indien :

La réalisation des objectifs de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix contribuerait considérablement à renforcer la paix et la sécurité internationales.

On s'accorde à estimer, au sein de l'Organisation des Nations Unies, qu'il convient de prendre des mesures pratiques pour créer une zone de paix dans la région de l'océan Indien.

Des mesures concrètes devraient être prises dans le cadre du Comité spécial de l'océan Indien des Nations Unies pour préparer à brève échéance la convocation d'une Conférence, en tant que mesure nécessaire à la création d'une zone de paix.

^{*/} De nombreuses délégations estiment que le premier alinéa, qui reproduit les termes du paragraphe 80 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, devrait être complété de manière à refléter l'urgence et l'importance actuelles de la question. Elles estiment en outre qu'il devrait occuper une place plus prééminente dans le Programme et proposent à cette fin de le faire figurer à titre de section B dans le chapitre "Mesures de désarmement", sous l'intitulé "Armes spatiales". D'autres délégations examinent la place à donner à cet alinéa en fonction de la structure du document global.

^{**/} Une délégation a réservé sa position en ce qui concerne ce texte en attendant de recevoir des instructions.

Compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, le Comité spécial devrait achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, afin que celle-ci puisse s'ouvrir dans le courant du premier semestre de 1986, à une date qui serait fixée par le Comité en consultation avec le pays hôte. Ces travaux préparatoires porteraient sur les questions d'organisation et sur les questions de fond, y compris l'ordre du jour provisoire de la Conférence, son règlement intérieur, la participation, les diverses phases de la Conférence, le niveau de représentation, la documentation, l'examen des dispositions à prendre en vue d'aboutir à un accord international relatif au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix et l'élaboration d'un projet de document final de la Conférence.

Le Comité spécial devrait s'efforcer en même temps d'assurer l'harmonisation nécessaire des vues sur des questions pertinentes en suspens.

La création d'une zone de paix nécessite la participation active des Etats du littoral et de l'arrière-pays, des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes, et leur pleine coopération mutuelle, afin de garantir des conditions de paix et de sécurité fondées sur les buts et principes de la Charte, ainsi que sur les principes généraux du droit international.

La création d'une zone de paix nécessite en outre le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats du littoral et de l'arrière-pays.

c) Méditerranée :

[Ayant à l'esprit que la sécurité dans la région méditerranéenne est étroitement liée à la sécurité en Europe et à la paix et à la sécurité internationales, il **faudrait** que tous les Etats concernés prennent des mesures positives pour assurer la paix, la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne.

A cette fin, de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions et les armements; pour renforcer la confiance; pour créer des conditions propices à la sécurité et à une coopération fructueuse dans tous les domaines et pour tous les pays et peuples de la Méditerranée en se fondant sur les principes de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la sécurité, de la non-intervention et de la non-ingérence, de la non-violation des frontières internationales, du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, du règlement pacifique des différends et du respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles; pour promouvoir des solutions justes et viables aux problèmes et aux crises qui existent dans la région, en se fondant sur les dispositions de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sur le retrait des forces étrangères d'occupation et sur le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère à l'autodétermination et à l'indépendance.

Tous les Etats de la région méditerranéenne et les autres Etats concernés devraient coopérer pour définir et appliquer, selon qu'il sera approprié, les mesures susceptibles de créer des conditions de paix, de sécurité et de coopération dans la région méditerranéenne, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.

A cet égard, il est pris note des engagements assumés par les participants de la réunion des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Valette (Malte) en 1984, avec un objectif de contribuer à la paix et à la sécurité dans la région.]

[Ayant à l'esprit que la sécurité dans la région méditerranéenne est étroitement liée à la sécurité en Europe et dans les autres régions adjacentes, ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales, il conviendrait que tous les Etats concernés prennent des mesures positives pour assurer la paix, la sécurité et la coopération dans la région méditerranéenne.

A cette fin, de nouveaux efforts sont nécessaires pour réduire les tensions, et inverser la course aux armements, notamment nucléaires, pour renforcer la confiance mutuelle, pour trouver des solutions justes et durables aux situations de crise afin de créer des conditions propices à la sécurité et à la paix et de promouvoir la coopération dans tous les domaines d'intérêt réciproque pour tous les pays et peuples de la Méditerranée en se fondant sur les dispositions de la Charte et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que sur les principes du droit international.

Tous les Etats de la région méditerranéenne et les autres Etats concernés devraient coopérer pour définir et appliquer, selon qu'il conviendra, les mesures appropriées pour faire de la Méditerranée une zone de paix, de sécurité et de coopération.

A cet égard, il est pris note des engagements assumés par les participants à la réunion des membres méditerranéens du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Valette (Malte) en 1984.]

AUTRES MESURES

1. Mesures propres à renforcer la confiance

Afin de faciliter le processus du désarmement, il est nécessaire de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats. L'engagement de prendre des mesures propres à renforcer la confiance pourrait contribuer d'une manière appréciable à ouvrir la voie à de nouveaux progrès en matière de désarmement. A cette fin, il faudrait adopter des mesures telles que celles indiquées ci-après et d'autres mesures restant à arrêter :

a) Prévention des attaques déclenchées par accident, ou à la suite d'un mauvais calcul ou d'une défaillance des moyens de communication, en prenant des mesures visant à améliorer les communications entre les gouvernements, surtout dans les zones de tension, en installant des "lignes directes" et par d'autres moyens permettant de diminuer le risque de conflit;

b) Les Etats devraient évaluer les incidences que peuvent avoir leurs activités de recherche-développement dans le domaine militaire sur les accords en vigueur ainsi que sur la poursuite des efforts de désarmement.

2. Mesures visant à empêcher le recours à la force dans les relations internationales

a) Stricte adhésion et engagement total de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux buts de la Charte des Nations Unies et à l'obligation qui est la leur d'observer strictement les principes de la Charte ainsi que les autres principes pertinents et généralement reconnus du droit international touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier les principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, ou contre les peuples sous domination coloniale ou étrangère qui cherchent à exercer leur droit à l'autodétermination et à accéder à l'indépendance, de la non-acquisition et de la non-annexion de territoires par la force et de la non-reconnaissance d'une telle acquisition ou annexion, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats; de l'inviolabilité des frontières internationales; et du règlement pacifique des différends, eu égard au droit naturel de légitime défense, individuelle et collective, des Etats, conformément à la Charte.

b) Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et application intégrale des décisions du Conseil de sécurité par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs obligations en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

3. Sensibilisation de l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement

Afin de sensibiliser l'opinion publique mondiale à la cause du désarmement, les mesures précises énoncées ci-après, visant à améliorer la diffusion d'informations sur la course aux armements et à accentuer les efforts consentis pour l'arrêter et en inverser le mouvement devraient être prises dans toutes les régions du monde d'une manière équilibrée, concrète et objective.

a) Au cours de l'exécution du Programme, par conséquent, les organes d'information gouvernementaux et non gouvernementaux des Etats Membres et ceux de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations non gouvernementales devraient, selon qu'il conviendra, entreprendre de nouveaux programmes d'information concernant le danger de la course aux armements ainsi que les efforts et négociations en matière de désarmement et leurs résultats, en particulier au moyen d'activités annuelles menées à l'occasion de la Semaine du désarmement. Ces actions devraient constituer un programme de grande ampleur destiné à alerter davantage l'opinion mondiale du danger d'une guerre en général et d'une guerre nucléaire en particulier.

b) En vue de contribuer à une meilleure compréhension et à une meilleure prise de conscience des problèmes créés par la course aux armements et de la nécessité du désarmement, les gouvernements et les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales sont instamment priés de prendre des mesures pour mettre au point des programmes d'éducation dans le domaine du désarmement et de la paix, à tous les niveaux.

c) La Campagne mondiale pour le désarmement que l'Assemblée générale a lancée solennellement à la séance inaugurale de sa deuxième session extraordinaire devrait être une occasion de discuter et de débattre dans tous les pays de tous les points de vue concernant les questions, les objectifs et les conditions du désarmement. La Campagne a trois objectifs principaux : informer, éduquer et engendrer dans l'opinion publique une compréhension des objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la limitation des armements et du désarmement et un appui en leur faveur.

d) Entre autres mesures visant à faciliter l'examen des questions intéressant le désarmement, des études sur des questions précises devraient être entreprises sur décision de l'Assemblée générale en tant que de besoin, pour préparer le terrain à des négociations ou à la réalisation d'un accord. Les études poursuivies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en particulier par l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, pourraient aussi apporter une contribution utile à la connaissance et à l'étude des problèmes du désarmement, en particulier à long terme.

e) Les Etats Membres devraient être encouragés à améliorer la circulation des informations relatives aux divers aspects du désarmement, en vue d'éviter la diffusion d'informations erronées ou tendancieuses concernant les armements, et à mettre l'accent sur le danger que présente l'escalade de la course aux armements et sur la nécessité d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

f)*/ En particulier, il faudrait faire largement connaître les décisions des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement, et tout spécialement le Document final de la première session extraordinaire.

*/ La place de ce paragraphe dans le Programme complet de désarmement sera déterminée ultérieurement.

4. Vérification */

a) Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

[b) Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social. **/]

[a) Une vérification internationale adéquate et efficace ainsi que des moyens d'assurer le respect des accords de désarmement constituent des facteurs importants pour la réalisation de progrès en direction d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

b) Les mesures de vérification devraient être conçues non seulement pour assurer que tels ou tels accords spécifiques sont observés, mais aussi pour contribuer à faire régner la confiance entre les Etats. Les Etats doivent avoir la certitude que les obligations énoncées dans les accords de désarmement sont respectées.

c) Pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords.

d) Dans le contexte des négociations internationales relatives au désarmement, le problème de la vérification devrait être examiné plus avant et des méthodes et procédures adéquates en la matière devraient être étudiées. Il ne faudrait ménager aucun effort pour mettre au point des méthodes et des procédures appropriées qui ne soient pas discriminatoires, ne constituent pas une ingérence indue dans les affaires intérieures d'autres Etats et n'entravent pas leur développement économique et social.

e) L'importance d'une vérification adéquate et efficace dans le processus du désarmement général et complet est triple : en tant que fondement indispensable d'engagements juridiques qui soient non seulement respectés, mais dont le respect soit apparent pour toutes les parties; en tant qu'un des principes essentiels sur lesquels repose la progression continue vers le désarmement, et en tant qu'élément indispensable d'accords spécifiques à négocier ou en cours de négociation, ainsi qu'il est mis en relief dans le Programme global.]

*/ Quelques délégations ont estimé qu'en raison de l'importance fondamentale du sujet les paragraphes de cette rubrique devraient figurer soit sous forme d'introduction au chapitre V, soit en tant que nouvelle section E venant après "D. Budgets militaires". D'autres délégations ont pensé que puisque la vérification ne constitue pas une mesure de désarmement, ce sujet devrait être logiquement traité dans le chapitre sur les Principes. D'autres délégations encore croyaient que la question de la vérification avait été dûment traitée dans le paragraphe 25 du chapitre sur les Principes.

**/ La place définitive de la deuxième phrase de ce paragraphe sera déterminée ultérieurement.

DESARMEMENT ET DEVELOPPEMENT

1. Etant donné le lien étroit qui existe entre les dépenses d'armement et le développement économique et social, l'application du Programme global de désarmement devrait apporter une contribution efficace au développement économique et social de tous les Etats, en particulier des pays en développement. A cet égard, il importe tout particulièrement que des progrès substantiels en matière de désarmement soient réalisés conformément à la responsabilité qui incombe à chaque Etat dans le domaine du désarmement, de façon que des ressources matérielles actuellement utilisées à des fins militaires puissent être libérées pour le développement économique et social dans le monde, en particulier au profit des pays en développement.
2. Le désarmement contribuerait à long terme au développement économique et social effectif de tous les Etats, en particulier des pays en développement, en contribuant à réduire les disparités économiques existant entre les pays développés et les pays en développement et à instaurer le nouvel ordre économique international fondé sur la justice, l'équité et la coopération, ainsi qu'à résoudre d'autres problèmes mondiaux.
3. Le Secrétaire général devra présenter périodiquement des rapports à l'Assemblée générale concernant les répercussions économiques et sociales de la course aux armements et ses effets extrêmement nuisibles sur la paix et la sécurité dans le monde.

DESARMEMENT ET SECURITE INTERNATIONALE

1. Les progrès sur la voie du désarmement devraient aller de pair avec des mesures de renforcement des institutions créées en vue du maintien de la paix et du règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. Pendant et après l'application du programme de désarmement général et complet, il conviendrait de prendre, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris des mesures en vertu desquelles les Etats seraient tenus de mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies le personnel convenu nécessaire à la constitution d'une force de paix internationale qui serait équipée d'armes de types convenus. Les dispositions relatives à l'utilisation de cette force devraient mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure de prévenir ou d'éliminer efficacement toute menace ou tout emploi de la force armée en violation des buts et des principes des Nations Unies.

Phase intermédiaire^{*/}

Phase finale^{*/}

^{*/} Le titre a été libellé sans préjudice de la position des délégations quant aux questions relatives aux phases d'application.

VI. Mécanismes et procédures

1. L'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, devrait continuer d'être investie d'un rôle central et d'une responsabilité primordiale dans le domaine du désarmement.
2. Les négociations sur des mesures multilatérales de désarmement envisagées dans le Programme global de désarmement devraient, en principe, être menées au Comité du désarmement, seul organe multilatéral de négociation dans le domaine du désarmement.
3. Les négociations bilatérales et régionales sur le désarmement sont également de nature à jouer un rôle important et pourraient faciliter la négociation d'accords multilatéraux dans le domaine du désarmement.
4. L'Organisation des Nations Unies devrait être tenue dûment informée par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, ou par tout autre canal approprié de l'Organisation permettant d'atteindre tous les Etats Membres, de tous les efforts de désarmement qui n'auront pas été faits sous ses auspices, sans préjudice du progrès des négociations.
5. [Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser d'ici l'an 2000 l'objectif du désarmement général et complet, tel qu'il est défini dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, une session extraordinaire de l'Assemblée générale sera convoquée périodiquement pour examiner l'application des mesures incluses dans les diverses phases du Programme global. La première de ces sessions extraordinaires se tiendra en (1987) (1988) (1989). Au cours de cette session, l'Assemblée générale : a) examinera l'application des mesures incluses dans la première phase du Programme global, b) étudiera les réajustements à apporter au programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans sa mise en oeuvre, c) élaborera en termes plus concrets les mesures à appliquer au cours de la deuxième phase du Programme, compte tenu des progrès accomplis jusqu'alors et des autres faits nouveaux concernant les relations internationales ainsi que la science et la technologie, d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante, au cours de laquelle l'Assemblée examinera les mesures incluses dans la deuxième phase du Programme de base (modifiées si nécessaire), étant entendu que cette session se tiendra six ans au plus tard après la première.] */

[Les Etats devraient tout faire, particulièrement en procédant de bonne foi à des négociations sur des mesures spécifiques de désarmement, pour réaliser l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, tel qu'il est décrit dans le Programme global. Afin d'assurer un progrès continu vers la pleine réalisation de ce but ultime, l'application des mesures incluses dans le Programme global sera périodiquement examinée à des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement. Le premier examen de cette nature, qui devrait avoir lieu au plus tard cinq ans après l'adoption du Programme :

- a) examinera les progrès réalisés dans l'application des mesures du Programme global;
- b) étudiera les réajustements à apporter au Programme à la lumière de cet examen, ainsi que les mesures à prendre pour stimuler des progrès dans son application;
- c) élaborera en termes plus concrets les nouvelles mesures qui peuvent être nécessaires dans le cadre du Programme, compte tenu des progrès réalisés jusqu'alors et des autres faits nouveaux dans les relations internationales, ainsi que de la science et de la technique;

*/ Une délégation a estimé que le Programme global de désarmement ne devrait pas institutionnaliser la tenue d'une future session extraordinaire de l'Assemblée générale pour examiner son application.

- d) décidera de la date de la session extraordinaire suivante qui examinera la poursuite de l'application du Programme global, étant entendu que ce nouvel examen serait entrepris six ans au plus tard après le premier.]

*/ [Le Programme comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la finale. Le but de la phase finale est d'atteindre l'objectif d'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

La première phase sera aussi complète que possible et contiendra autant de mesures de désarmement que l'on peut en envisager dans l'avenir prévisible.

Les mesures qui n'auraient pas été appliquées à la fin de la première phase seront incluses dans la phase intermédiaire. Tous les Etats devraient s'efforcer au maximum d'appliquer autant de mesures initiales de désarmement que possible avant la fin de la première phase.]

*/ [Le Programme comporte trois phases : la première, l'intermédiaire et la dernière. Chaque phase, ainsi que l'ensemble du Programme, doit être mise en oeuvre dans le délai qui lui est imparti, étant entendu que, comme prévu ci-dessus, ces délais sont indicatifs et peuvent être modifiés selon que de besoin par l'Assemblée générale aux sessions extraordinaires convoquées à la fin de chaque phase pour examiner l'application du Programme.

La première phase, telle qu'elle est décrite dans le Programme, comprend certaines mesures prioritaires qui doivent avoir été mises en oeuvre avant la fin de la phase telles qu'un traité d'interdiction des essais nucléaires; des mesures appropriées et concrètes pour la prévention de la guerre nucléaire; des mesures pour la cessation de la course aux armements nucléaires qui devra être immédiatement suivie par des réductions substantielles des armes nucléaires; un ou plusieurs accords, selon qu'il conviendra, pour prévenir une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique sous tous ses aspects, et une convention sur l'interdiction des armes chimiques.

La phase intermédiaire comprend les mesures nécessaires à la préparation de la phase finale, en particulier des mesures pour l'élimination complète des armes nucléaires. La phase finale comprend les mesures nécessaires pour s'assurer qu'à la fin de cette phase un désarmement général et complet aura été réalisé et que les Etats n'auront à leur disposition que les forces, armements, installations et établissements non nucléaires dont il aura été décidé qu'ils sont nécessaires pour maintenir l'ordre public intérieur et protéger la sécurité personnelle de leurs citoyens, ainsi que pour appuyer une force de la paix des Nations Unies et lui fournir les effectifs convenus.]

6. En plus des examens périodiques à effectuer lors de sessions extraordinaires, il devrait y avoir un examen annuel de l'application du Programme. Par conséquent, il conviendrait d'inclure annuellement dans l'ordre du jour des sessions ordinaires de l'Assemblée générale un point intitulé "Examen de l'application du Programme global du désarmement". Pour faciliter les travaux de l'Assemblée générale à cet égard, le Secrétaire général devrait lui soumettre annuellement un rapport sur les progrès réalisés dans l'application du Programme.

7. Au cours de son examen annuel, ou lors de ses sessions extraordinaires périodiques consacrées à l'examen de l'application du Programme global de désarmement, l'Assemblée générale pourra, selon que de besoin, examiner et recommander d'autres mesures et procédures pour renforcer l'application du Programme.

*/ Ce texte n'a pas fait l'objet de discussions et les questions dont il traite restent donc ouvertes. La place à lui donner dans le Programme fera l'objet d'un examen ultérieur.

8. Dans l'application du Programme global de désarmement, la Commission du désarmement continuera de fonctionner en tant qu'organe délibérant, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, et elle examinera divers problèmes dans le domaine du désarmement et fera des recommandations à leur sujet.

9. Les propositions énumérées dans le paragraphe 125 du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale et dans l'annexe II du Document de clôture de la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement devraient être examinées et faire l'objet de décisions à un moment approprié.

10. Une conférence mondiale sur le désarmement, à participation universelle et préparée de manière adéquate, devrait être convoquée aussitôt que cela serait opportun.